

PREUVE DE DEPOT N°

**DÉCLARATION DU BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS  
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Article R. 513-1 du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps du 6 <sup>e</sup> régiment du matériel	
69 avenue Clémenceau	
N° SIRET : 130 000 912 00019	
25 009	Besançon Cedex

Département(s) concerné(s) :

Doubs
-------

Commune concernée(s) :

Besançon
----------

Site – Installation(s) :

Adresse : Quartier Brun et quartier Lyautey - 69 avenue Clémenceau - 25 009 Besançon Cedex N° G2D : 250 056 020 G et 250 056 022 I N° bâtiment(s) : 24,131, 132, 134, 169, 170
--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Installation(s) classée(s) objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Date de mise en service	Capacité de l'activité	Régime <sup>1</sup>
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	29	25/04/2009	750 l	DC

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Chef de corps du 6<sup>e</sup> régiment du matériel

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis : ..... 15/06/2022

Fait à Paris, le 21 avril 2023

Pour le ministre des Armées et par délégation,

La Cheffe du département  
du Développement durable et de l'environnement



Emma DOUSSET

<sup>1</sup> A : autorisation ; E : enregistrement ; D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>